

5. Le présent traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise avant son entrée en vigueur.

6. Les demandes d'extradition présentées avant l'entrée en vigueur du présent traité, continueront d'être régies par les dispositions du Traité conclu par le Canada et l'Italie le 6 mai 1981.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent traité.

**FAIT** en double exemplaire, à Rome, le 13<sup>e</sup> jour de janvier deux mille cinq, dans les langues française, anglaise et italienne, chacune des versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU  
CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

**Irwin Cotler**

**Roberto Castelli**